

Statuts de l'Association « Sportez vous bien ! »

Article1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dans le cadre de l'article 93 de la loi du 4 mars 2002, ayant pour titre « Sportez vous bien ! »

Article2 :

Cette association a pour but de promouvoir l'aspect thérapeutique des activités sportives et culturelles en Santé Mentale. En particulier s'ouvrir au travail d'intégration et de socialisation par son implication directe dans le champ social. Elle peut participer à l'organisation et la gestion de structures ou d'organismes poursuivant les mêmes buts.

Elle a par ailleurs comme objectifs d'identifier et de valoriser les compétences techniques des personnels soignants ou non soignants de l'établissement et de favoriser leur participation active au sein de l'association.

Elle peut participer à des actions de formation et de sensibilisation concernant le sport et la Santé Mentale auprès de tous publics en faisant la demande, et en particulier dans le cadre de la politique de la sectorisation psychiatrique.

Le sport utilisé comme médiation thérapeutique spécifique permet entre autre de valoriser :

- 1- **La communication et les rencontres individuelles et collectives**, en favorisant la relation, l'échange et l'ouverture à l'autre et aux autres. La pratique des sports initie à la vie en groupe et développe l'esprit communautaire.
- 2- **La mobilisation corporelle** : Le corps en mouvement, coordonné et discipliné tout en respectant la spontanéité et la

créativité individuelle, constitue l'essentiel de l'activité sportive. Une pratique régulière d'un sport peut favoriser la maturation du schéma corporel, lutter contre le morcellement psychotique ou amender des tendances apragmatiques.

- 3- **La compétition** : Bien que n'étant pas toujours essentielle à l'exercice d'un sport, elle a souvent une fonction motivante non négligeable. Elle suppose la reconnaissance de la différence, contribue à la maîtrise des pulsions agressives, suscite le dépassement de soi-même tout en renforçant parfois l'estime de soi. Mais la situation de compétition n'est pas toujours compatible d'emblée avec certaines pathologies mentales...
- 4- **Les activités ludiques** : Le plaisir du jeu fait partie intégrante de la pratique sportive en favorisant la spontanéité, la créativité et l'initiative.
- 5- **La socialisation** : Pour certains patients, depuis longtemps hospitalisés ou désocialisés, le sport est l'occasion d'une ouverture sur le champ social susceptible d'augurer d'un dépassement du statut de malade mental.

Les actions de « Sportez vous bien ! » s'exercent dans toutes les disciplines sportives existantes et compatibles avec l'état de santé des patients dans la mesure des moyens disponibles et des compétences requises.

Les buts de « Sportez vous bien ! » sont compatibles avec l'AASM (association d'aide à la santé mentale) et avec l'ASM Croix Marine ou toute autre fédération ou association ayant des buts compatibles avec ceux de l'association.

Article3 :

Le siège social est fixé au :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
118 Chemin de Mimet**

13015 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article4 :

L'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs ou adhérents

Article5 :

Le bureau reçoit les demandes d'adhésion et statue sur leur agrément.

Article6 : Pour être membre de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou des personnes renommées, dont l'honorabilité est susceptible de servir les buts de l'association. Ils peuvent être dispensés de la cotisation annuelle appliquée aux membres actifs sur décision du Conseil d'administration.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent au moins une fois par an une somme supérieure à la cotisation annuelle des membres actifs.

Sont **membres actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de participer à la vie associative, et d'être à jour de leur cotisation et de leur droit d'entrée dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Annuelle.

Article7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- une subvention de fonctionnement allouée par l'établissement par le biais d'une convention définie par le règlement intérieur.
- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des collectivités publiques et privées.
- Les subventions de la Communauté Européenne ou d'organismes internationaux.
- Les dons et legs (espèces ou nature)
- Toutes ressources provenant de l'application de textes légaux.
- Les ressources par sponsoring ou mécénat de marques ou d'organismes dont l'activité est compatible avec l'association.

Article9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les adhérents à l'association, la composition est répartie de la manière suivante :

- Un médecin responsable des activités sportives du C.H désigné par la C.M.E (membre de droit)
- Un membre de droit de la Direction des soins, de la qualité et de l'accréditation.
- Un représentant de l'administration désigné par le Directeur. (membre de droit)

- Des soignants élus issus du service des sports.
- Le ou les soignants chargés du Service des Sports(membre de droit)
- Des membres parmi les soignants élus en A.G
- Des membres parmi les soignés élus en A.G

- Des membres non soignants, non soignés, élus parmi les personnels de l'établissement

- Des représentants des familles et usagers élus

- Des représentants des travailleurs socio/culturels et techniciens du sport

- Tout membre adhérent ayant une expérience en Santé Mentale et /ou en Activité Sportive.

Soit 4 membres de droit, 6 membres élus, 6 membres « catégoriels »élus extérieurs à l'établissement.

Les membres sont élus pour trois ans. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers des membres élus.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président
- Deux vices présidents, issus de préférence de catégories différentes.
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint

Article10 :

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut en faire partie s'il n'est pas majeur.

Article11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité générale, le quorum étant fixé à un tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas réuni, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Article12 :

Sur demande du bureau ou de la moitié +1 des inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article11.

Article13 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par une assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.